

STATUTS

(Selon AG 03 mars 2023)

Société de cavalerie de la Vallée de Tavannes et env.

Art. 1 **Fondation et nom de la société**

En date du 5 décembre 1920, il a été fondé à Malleray, pour une durée illimitée, une association qui porte le nom de :

Société de cavalerie de la vallée de Tavannes et environs

Elle a son siège à Tavannes

Cette société est soumise aux prescriptions des art. 60 et suivants du code civil suisse et régie par les statuts suivants :

Art. 2 **Buts de la société**

Société de cavalerie de la vallée de Tavannes et environs a pour buts :

- de promouvoir les activités équestres, en réunissant les amis du cheval et les amateurs de sports équestres,
- de maintenir les traditions équestres,
- de développer la pratique de l'équitation par l'organisation de cours de formation, de manifestations hippiques, de sorties en commun, de conférences, etc,
- l'utilisation des installations sur la base d'un règlement établi par le comité.

Art. 3 **Composition de la société**

La société se compose de membres juniors, de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur.

- Sont membres juniors, toutes les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Le passage de membre junior à membre actif doit être confirmé par l'intéressé,
- Sont membres actifs, toutes les personnes ayant 18 ans révolus,
- Sont membres passifs, les personnes physiques et morales qui soutiennent la société,
- Sur proposition du comité ou de l'assemblée, sont proclamés membres d'honneur par l'assemblée générale, les sociétaires qui se sont distingués par leur dévouement à la cause du cheval,
- Le passage en membre honoraire est aboli dès l'année 2022.

Art. 3.1 **Qualité de membre, membre junior, finance d'entrée, cotisations**

- a) En qualité de membre actif et junior de la SCVT, il implique d'aider lors des activités de ladite société,
- b) En ce qui concerne la participation à des cours et à des manifestations au sein de la SCVT, les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres juniors sont assimilés aux membres actifs, alors que les membres passifs sont assimilés aux non-membres (membres soutient uniquement),
- c) La finance d'entrée est à payer dès l'acceptation de la demande de l'admission par le comité.
- d) Les membres juniors qui désirent devenir membres actifs, doivent payer leur finance d'entrée avant l'assemblée générale qui ratifiera leur admission,
- e) Aide obligatoire lors de manifestations pour les membres actifs et juniors : 1 journée par année. Cotisations augmentées à 150.- (m. actifs) et 75.- (m. juniors). Cotisations dégressives en fonction du travail fourni jusqu'à 100.- par membre actif et 50.- par membre junior. Les membres juniors sont considérés comme tels dès l'âge de 8 ans !

Art. 4 **Admission**

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au comité et sont soumises à la ratification de l'assemblée générale. Le demandeur est tenu de participer à la séance des nouveaux membres ou doit être présent à sa première assemblée générale en tant que membre.

Art. 5 **Démission**

Les démissions doivent être adressées par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée générale. Les personnes démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

Art. 6 **Exclusion et annulation**

- a) La non-observation des statuts ou toute autre raison grave peuvent entraîner l'exclusion d'un membre. Une exclusion peut être proposée par le comité ou par le quart des membres actifs. Elle est prononcée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle peut être signifiée sans indication de motif, mais ladite personne a le droit d'être entendue avant exclusion (art. 72 CCS),
- b) La qualité de membre est annulée par suite de décès, sortie ou exclusion,
- c) Toute affiliation dont les cotisations n'auront pas été payées durant deux années consécutives sera annulée,
- d) Les membres ne s'acquittant pas de leur dû à la SCVT (excepté cotisations), suite à deux rappels dans un délai de quatre mois.

Art. 7 **Finance d'entrée**

La finance d'entrée est de 100.-. Elle est une condition d'admission dans la société. Les membres juniors en sont dispensés jusqu'à leur majorité.

Art. 8 **Cotisations**

Tous les membres doivent s'acquitter de cotisations annuelles jusqu'à un montant maximal de **Fr. 150.-**. L'assemblée générale fixe le montant pour une période de 5 ans renouvelable.

Les membres juniors ne paient que le 50% de la cotisation.
Les membres d'honneur en sont libérés.

Les membres du comité, les responsables de la cantine ainsi que les présidents sont dispensés de cotisations.

Art. 9 Responsabilités

- a) La fortune de l'association répond seule à ses dettes, (art. 75a CCS),
- b) Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée, la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

Des vacances sont attribuées aux membres du comité.

Organisation
Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions
- e) les membres

Art. 11 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est convoquée par le comité en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année. Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Toutes demandes ou suggestions devant être traitées à l'assemblée générale ordinaire seront soumises au président ou au vice-président, au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, présidée par le président ou le vice-président, traite des affaires suivantes :

- Approbations du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Présentation et approbation des comptes de l'année écoulée, accompagnés d'un procès-verbal établissant que les comptes ont été vérifiés par un organe de contrôle.
- Fixation des cotisations et des finances d'entrée.
- Approbation du programme d'activité proposé par le comité et approbations des dépenses de la société qui excèdent Fr. 15'000.-
- Elections statutaires selon les conditions prévues aux art. 12, 13 et 16.
- Décisions concernant la modification des statuts
- Nomination des membres d'honneur, admissions et exclusions de membres.
- Divers (discussions mais pas de décisions) Il faut l'accord de l'assemblée.

Art. 12 Le comité

Le comité est élu par l'assemblée générale. Le président est élu isolément. Ces élections se font à la majorité des membres présents. Référence à l'art 2.

Le comité est responsable de la mise à jour des règlements.

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire et peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Le président convoque le comité chaque fois qu'il est nécessaire. Il le préside ainsi que les assemblées générales.

Le vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence.

La secrétaire assure la correspondance de la société et rédige les convocations.

La caissière est la dépositaire des fonds de la société, elle est responsable de ces fonds et tient la comptabilité.

Un membre du comité rédige les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales.

Les assesseurs prêtent leur concours au comité.

Le comité sera représenté par un membre dans chaque commission que le comité aura créé.

Le comité est compétent pour engager les dépenses de la société jusqu'à concurrence de Fr. 15'000.-. Il engage la société par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec celle de la caissière ou de la secrétaire.

Art. 13

La société est administrée par un comité composé de 7 à 9 membres actifs élus pour deux ans et rééligibles. Les membres du comité sont tenus d'assister à toutes les séances du comité ou de s'excuser avec motif valable.

Ces mêmes membres occupent les charges suivantes :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissière
- Assesseurs

Art. 14

Le comité veille à la stricte observation des statuts, il pourvoit à la bonne marche de la société et à la réalisation de ses buts. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale et est responsable devant elle de sa gestion.

Art. 15

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum de trois membres du comité, y compris le président ou le vice-président, doit être atteint pour qu'une décision valable puisse être prise.

Art. 16 **Les vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, contrôlent au nom de l'assemblée générale les comptes tenus par la caissière et rapportent devant elle sur l'exactitude des comptes. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour deux ans. Leur fonction est incompatible avec celle de membre du comité. On peut faire appel à une personne morale. Le comité peut, en cours de période comptable, vérifier les comptes auprès de la caissière, cela indépendamment des vérificateurs des comptes.

Art. 17 **Les commissions**

Les commissions sont nommées par le comité. Elles sont responsables de leurs tâches devant le comité. Les commissions peuvent être présidées par des non-membres du comité.

Art. 18 **Droit de vote**

Les membres actifs, les membres d'honneur et les membres honoraires qui bénéficient de ce statut avant abolition (AG 13.08.2021) ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres passifs et les membres juniors n'ont qu'une voix consultative à l'assemblée générale. Le vote se fait généralement à main levée ; le bulletin secret peut toutefois être adopté sur demande d'un tiers des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix lors d'une élection, on aura recours à un deuxième tour puis au tirage au sort.

Art. 19 **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 20 **Dissolution ou fusion**

La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Une fusion ne pourra être envisagée qu'avec une société poursuivant des buts semblables à ceux de la société. La majorité des trois quarts des voix exprimées à l'assemblée générale devra être obtenue à cet effet. Référence à la loi des fusions.

Art. 21 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 13.08.2021.

Ils remplacent ceux du 5 décembre 1920, révisés le 9 février 1945 puis le 13 février 1966, le 23 février 1997, le 21 février 1999, le 7 mars 2010, le 7 mars 2014, le 27 février 2015, le 26.02.2016 et le 03.03.2017, le 13 août 2021.

Ainsi adoptés par la Société de cavalerie de la vallée de Tavannes et environs lors de son assemblée du 03.03.2023

Au nom de la Société de cavalerie de la vallée de Tavannes et environs

Société de cavalerie de la vallée de
Tavannes et environ

La Présidente :
N. Homberger

La Secrétaire :
N. Bögli





Tavannes, le 03.03.2022